

d) Une interrogation écrite sur la géographie du Togo, durée 1 heure, coefficient 1;

e) Une composition de sciences appliquées à l'Agriculture, durée 1 heure, coefficient 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Le programme des épreuves est du niveau de la 1^{re} année de l'école primaire supérieure.

Les agents auxiliaires de l'Agriculture ayant plus de trois années de pratique auront une bonification de 1/6^e des points obtenus.

La commission de correction des épreuves du concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Agriculture.

Membres :

Un Administrateur-adjoint ou un agent des Services Civils;

Un instituteur européen;

Un moniteur d'Agriculture.

ART. 4. — L'instruction technique, théorique et pratique est donnée aux élèves-moniteurs à la Station agricole de Tové pendant une durée de un an au minimum.

ART. 5. — La titularisation des élèves-moniteurs en qualité de moniteurs adjoints de 3^e classe ne peut être prononcée après l'année de stage qu'à la suite d'un examen d'ordre technique subi avec succès et comprenant :

1^o — deux questions orales (10 minutes chacune) sur les matières suivantes :

a) Connaissances sommaires sur la nature des différents terrains de culture et leur meilleur emploi;

b) Eléments d'études sur les principales productions coloniales du Togo (espèces, cultures, maladies et remèdes) — palmier à huile, coprah, coton, cacao, café, kapok, manioc.

2^o — Une épreuve d'ordre pratique sur le terrain : multiplication des végétaux, récolte ou cueillette, soins à donner aux cultures, traitement d'une maladie ou lutte contre un parasite etc...

La commission d'examen est composée :

1^o — du chef du service de l'Agriculture, *Président*

2^o — du chef de la circonscription de Klouto ou du centre;

3^o — d'un moniteur agricole le plus ancien en grade présent dans le cercle lors de l'examen. *Membres*

A l'issue de cet examen, les élèves-moniteurs sont, soit titularisés, soit soumis à une nouvelle période de stage d'une année au maximum au bout de laquelle ils sont licenciés s'ils n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen.

Conditions particulières d'avancement

ART. 6. — Les moniteurs d'Agriculture provenant de l'ancien cadre et non titulaires du diplôme de sortie d'une école d'Agriculture de l'A.O.F. ne pourront être promus à la 1^{re} classe du grade de moniteur que

s'ils ont 2 ans d'ancienneté dans la 2^e classe de ce grade et satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux.

La commission prévue pour cet examen est composée de la même façon que celle indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Les candidats admis peuvent être inscrits au premier tableau d'avancement qui suit l'examen.

Dispositions transitoires

ART. 7. — Les fonctionnaires des cadres locaux indigènes de l'Agriculture actuels seront reclassés dans le nouveau cadre des moniteurs d'Agriculture conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les agents admis dans le cadre supérieur de l'Agriculture actuel à la suite de l'examen professionnel institué par l'arrêté n° 145/p. du 20 mars 1944 seront reclassés dans le nouveau cadre aux grade et classe correspondant à la solde personnelle dont ils jouissent en vertu de l'article 10 de l'arrêté n° 145/p. précité.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des :
Agents d'Agriculture supérieurs de 2^e et 3^e classes;
Agents d'Agriculture principaux de 1^{re} et 3^e classes;
Moniteurs de 3^e classe;
Moniteurs auxiliaires de 3^e et 5^e classes;
qui perdront toute ancienneté.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Infirmiers et infirmières

ARRETE N° 291 p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des infirmiers et infirmières à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les infirmiers et infirmières sont employés suivant leurs aptitudes et leur spécialisation, soit dans les services de médecine, de chirurgie et d'accouchements, soit dans les services de pharmacie et les laboratoires.

Conditions particulières de recrutement — Titularisation

ART. 3. — Le recrutement du personnel infirmier du Territoire du Togo est assuré exclusivement par l'école d'infirmiers et infirmières créée à Lomé par l'arrêté n° 274 P. en date du 29 mai 1945.

ART. 4. — Nul ne peut être titularisé infirmier ou infirmière de 6^e classe s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage professionnel dont le programme est annexé au présent arrêté.

Cet examen a lieu une fois par an à une date fixée par le Commissaire de la République au Togo.

Les épreuves sont subies à Lomé devant une commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Directeur local de la Santé publique au Togo.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République;

Le médecin-chef de l'hôpital de Lomé;

Le pharmacien gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par la commission réunie la veille de l'examen en comité secret.

A l'issue de l'examen, le directeur local de la Santé publique adresse au Commissaire de la République un rapport sur le résultat des épreuves et y joint ses propositions en vue de la titularisation, de la prolongation du stage ou du licenciement des candidats.

Les épreuves de l'examen comprennent :

A) Une composition écrite, portant sur la morale professionnelle ou sur le rôle de l'infirmier — durée 1 heure;

B) Une interrogation orale de 10 minutes sur la technique des soins de pratique courante à donner aux malades, sur le mobilier et le matériel médico-chirurgical, ou sur l'antisepsie et l'asepsie;

C) Un exercice pratique sur les soins à donner aux malades;

D) Une composition écrite sur les mesures de poids et de volume employées en pharmacie — durée 1 h.;

E) Une épreuve pratique comportant :

a) la pesée d'un médicament à un centigramme près;

b) l'exécution d'une ordonnance très simple;

c) une épreuve pratique comportant la reconnaissance de 10 produits chimiques ou drogues d'un usage courant en pharmacie.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à cinq entraîne l'élimination, quelle que soit la valeur des autres notes.

Tout candidat qui n'a pas totalisé 30 points est éliminé.

Spécialistes infirmiers et infirmières locaux

ART. 5. — *Recrutement.* — Les infirmiers et infirmières du cadre ordinaire qui, à partir de la 3^e classe jusqu'à la 3^e classe incluse du grade d'infirmier principal, sont reconnus par leurs chefs de service comme réunissant les qualités et les aptitudes voulues pour une spécialisation et ont d'autre part une conduite sans reproche, peuvent, sur leur demande, être agréés par le directeur local de la Santé publique pour effectuer un stage d'accès au cadre des infirmiers et infirmières spécialistes.

ART. 6. — Le stage d'accès au grade de spécialiste infirmier et infirmière a lieu à l'hôpital central du territoire. La durée du stage est d'un an. Il n'est pas renouvelable.

ART. 7. — Le stage est à la fois théorique et pratique. Les stagiaires concourent entièrement au service hospitalier dans les services de spécialités auxquels ils sont affectés. Des cours et des travaux pratiques sont institués par les médecins chefs de ces services.

ART. 8. — Les différents stages de spécialités qui peuvent être suivis sont :

- 1^o — Bactériologie;
- 2^o — Chimie et pharmacie;
- 3^o — Chirurgie;
- 4^o — Radiologie;
- 5^o — Hygiène et assainissement;
- 6^o — Secrétariat et Comptabilité;
- 7^o — Puériculture — Maternité.

ART. 9. — Par dérogation à l'article 6 ci-dessus, les stagiaires de la spécialité hygiène et assainissement effectuent leur stage par moitié aux services des contagieux et bactériologie de l'hôpital et au service d'hygiène du chef-lieu.

ART. 10. — Le nombre d'infirmiers à admettre aux stages des spécialités est fixé chaque année pour chaque spécialité par décision du Commissaire de la République.

ART. 11. — En cours de stage, tout stagiaire peut être rayé pour raison disciplinaire ou inaptitude professionnelle reconnue à la spécialité.

ART. 12. — En fin d'année de stage, les stagiaires subissent un examen dont le programme et la cotation sont fixés par le Commissaire de la République sur proposition du directeur local de la santé publique.

ART. 13. — Les stagiaires proposés pour l'admission dans le cadre à l'issue de cet examen sont nommés aides spécialistes par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 14. — Les infirmiers et infirmières spécialisés devront être autant que possible employés dans les services de leur spécialité.

Lorsqu'ils sont affectés dans les formations hospitalières, ils concourent au service de garde dans les mêmes conditions que les autres infirmiers.

ART. 15. — Au cas où en cours de service ces infirmiers spécialisés se montreraient inaptes à leurs fonctions, ils pourront être reversés dans le cadre ordinaire au grade correspondant.

Dispositions particulières d'avancement

ART. 16. — Les infirmiers et infirmières principaux ne pourront être promus à la 3^e classe du grade d'infirmier ou infirmière en chef que s'ils ont 2 ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe de leur grade et satisfont aux épreuves d'un examen professionnel dont les conditions et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux.

La composition de la commission prévue pour cet examen est la même que celle indiquée à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats admis peuvent être inscrits au premier tableau d'avancement qui suit l'examen.

Dispositions transitoires

ART. 17. — Les aides-médecins, aides-pharmaciens, infirmiers et infirmières des cadres locaux actuels seront reclassés dans le nouveau cadre des infirmiers et infirmières conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les aides-médecins ou aides-pharmaciens seront reclassés dans le nouveau cadre des spécialistes aux grades et classes correspondant à la solde qu'ils percevaient actuellement.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des :
Aides-médecins ou aides-pharmaciens de 6^e classe ;
Infirmiers-majors de 3^e, 4^e et 5^e classes ;
qui perdront toute ancienneté.

ART. 18. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.
J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

ANNEXE
PROGRAMME

POUR EXAMEN DE PASSAGE D'INFIRMIER ET INFIRMIÈRE STAGIAIRES A INFIRMIER ET INFIRMIÈRE TITULAIRES

1^o — *Du rôle de l'infirmier*

L'infirmier dans une formation sanitaire :
L'assistant du médecin et son suppléant en cas de besoin.

Rapports de l'infirmier avec le médecin et ses collègues, son attitude envers les malades.

Qualités morales que doit avoir un bon infirmier : régularité, zèle et ponctualité dans le service, correction et politesse envers tous ; patience, douceur et dévouement envers les malades.

De la responsabilité de l'infirmier dans l'exécution générale des services de la formation sanitaire.

Les initiatives que doit pouvoir prendre l'infirmier ; celles qu'il ne doit pas prendre.

L'infirmier dans un dispensaire dépourvu de médecin, limitation de son action en matière de traitement des malades.

2^o — *Organisation et fonctionnement des formations sanitaires*

Hôpitaux,
Maternités,
Dispensaires,
Organisation administrative et organisation technique,

Des locaux que doit posséder un hôpital, une maternité, un dispensaire ; des qualités que doivent présenter ces locaux,

Tenue des registres.

Etablissements des statistiques.

3^o — *Notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines*

A — ANATOMIE

Éléments d'ostéologie :

Description générale du squelette ; nom, morphologie générale et position des os des membres, du tronc et du crâne.

Éléments d'arthrologie :

Classification des articulations ;

Description schématique d'une grande articulation ;

Éléments de myologie :

Définition du muscle ;

Disposition générale des groupes musculaires des membres :

Extenseurs,

Fléchisseurs,

Adducteurs,

Abducteurs,

Pronateurs,

Supinateurs,

Les aponévroses,

Les tendons et leur aspect morphologique.

Éléments d'angéiologie :

Description succincte du cœur ;

Les artères ;

Les veines ;

Les capillaires ;

Disposition générale du système circulatoire ;

Nom, position et trajet général des principales artères et veines des membres.

Éléments de névrologie :

Disposition générale du système nerveux, noms, emplacement et morphologie générale des centres nerveux ; définition des nerfs ; leur morphologie générale ; leur classification en nerfs crâniens et nerfs rachidiens.

Principaux nerfs des membres ; leur nom, leur emplacement.

Notions très sommaires sur le grand sympathique.

Éléments de splanchniologie :

Disposition générale des appareils splanchniques ;

Appareil respiratoire, appareil digestif, appareil urinaire, appareil génital de l'homme, appareil génital de la femme, organes des sens.

Notions très succinctes sur ces principaux organes.

B — PHYSIOLOGIE

Les fonctions de relation et les fonctions de la vie organiques.

Schéma de la circulation du sang.

Notions sommaires sur la respiration, la digestion, la sécrétion urinaire, la fécondation.

Indications générales sur le rôle du système nerveux.

4° — *Technique des soins à donner aux malades et éléments de petite chirurgie courante*

Administration des médicaments par la voie intra-veineuse; instrumentation nécessaire pour une injection intra-veineuse; manuel opératoire.

Injections intra-veineuses de sérum artificiel;

Massage, instrumentation de petite chirurgie courante.

Sutures; matériaux de sutures; manuel opératoire, agrafes de Michel, hémorragie — hémostase; compression; pinces hémostatiques, garrot, bande d'Esmarch, ligatures; matériaux de ligatures; manuel opératoire, soins post-hémorragiques, cautérisation ignée; maniement du thermocautère, cathérisme de l'urètre; instrumentation, manuel opératoire, lavages de l'urètre et de la vessie, ponction lombaire, tamponnement des fosses nasales, lavages du nez, lavages de l'oreille, pansements oculaires et auriculaires, inhalateurs et inhalations, prises de sang, ponctions ganglionnaires, incision des abcès, furoncles et anthrax, drains et drainage, respiration artificielle, préparation d'une opération; disposition de la salle d'opération; préparation et stérilisation des instruments et du matériel. Soins préopératoires et postopératoires à donner au malade.

5° — *Notions élémentaires de séméiologie, de pathologie, de thérapeutique et pharmacologie*

Les grands symptômes cliniques :

La fièvre, hyperthermie et hypothermie, le frisson, la sudation, les vomissements, la diarrhée, caractères principaux des selles normales et pathologiques; le coma, la syncope, la paralysie et la contracture, la toux et l'expectoration, les œdèmes; comment interroger un malade, comment examiner un malade: inspection, palpation, percussion, auscultation.

Notions succinctes sur les maladies les plus courantes, en particulier les maladies tropicales (symptomatologie et thérapeutique).

Etiologie et pathogénie générales; les bactéries, les parasites.

Rôle des moustiques et d'autres insectes dans la transmission des maladies.

Paludisme, dysenterie, diarrhées, furoncles, anthrax et abcès, panaris, fièvre bilieuse hémogloburique, fièvre jaune, filarioses, trypanosomiase, pian, chiques, bilharsiose, tétanos, lèpre, ver de Guinée, vers intestinaux, morsures de serpents, contusions, plaies et ulcères, gale, herpès circiné, blennorrhagie, chancre mou, syphilis, phimosis; paraphimosis, adénites et lymphangites, rhumes et bronchites, cystites et uré-

thrites, rétentions d'urine, incontinence d'urine, conjonctivite, kératite et iritis, brûlures, épistaxis, varices, hémorroïdes, ulcères variqueux, hernies; hydrocèle, ictères, grippe, rougeole, variole, notions élémentaires sur les fractures et les luxations.

Notions succinctes sur les médicaments les plus usités, leur aspect physique, leur action thérapeutique, leurs modes d'administration, leur posologie :

Sulfate de soude, sulfate de magnésie, huile de ricin, calomel, santonine, quinquina, sels de quinine, antipyrine, aspirine, iode et iodures, ipéca, émétine, sels de bismuth, opium et dérivés, sels de mercure, novarsénobenzol, atoxyl, cacodylates et méthylarsinates, liqueur de Fowler, hydrate de chloral, hyrgamol, thymol, santal, copahu et cubèbe, benzoate de soude, terpine, kermès, aconit, bensonaphtol, borate de soude, chlorate de potasse, acide borique, acide lactique, argyrol et protargol, sulfate de zinc, belladone et atropine, éserine, adrenaline, acide picrique, goménol, acide phénique, permanganate de potasse, éther, alcool, acide chrysophanique, iodoforme, dermatol et aristol, nitrate d'argent, salicylate de soude, salicylate de méthyle, eau blanche, bicarbonate de soude, alun, amidon, talc, farine de moutarde, bleu de méthylène, menthol, bromure de potassium et de sodium, caféine, camphre, acétate d'ammoniaque, carbonate de chaux, chloroforme; eau chloroformée, coca et cocaïne, digitale et digitaline, spartéine, eau oxygénée, ergotine, pelletière, soufre, oxyde de zinc, vaseline et axonge, principaux vaccins et sérums thérapeutiques, mesures de poids et de volumes employées en pharmacie, principales formes pharmaceutiques des médicaments, paquets, cachets, solutions, potions, gouttes, pilules, collyres, collutoires, pommades, manière de formuler, toxicité des médicaments, précautions à prendre dans le maniement des substances toxiques, premiers soins à donner en cas de fracture, soins à donner en cas de syncope, soins à donner en cas d'empoisonnement, soins à donner en cas d'hémorragie.

6° — *Recherches très simples de laboratoire*

Recherche et dosage de l'albumine dans l'urine, emploi de l'albuminimètre d'Esbach, recherche du sucre dans l'urine, maniement du microscope, recherche des hématozoaires dans le sang et des trypanosomes dans le sang et dans le suc ganglionnaire, recherche des amibes et des œufs de parasites dans les selles. Recherche du bacille de Koch dans l'expectoration.

7° — *Anesthésie*

Anesthésie locale: chlorure d'éthyle, cocaïne et novocaïne.

Anesthésie générale: chloroformisation.

8° — *Notions sur la pharmacie et laboratoire*

a) 1° — Principales opérations pharmaceutiques: décantation, filtration, dessiccation, dissolution, macération, lixiviation, infusion, digestion, décoction, distillation, stérilisation.

2° — Ampoules médicamenteuses — Définition — Procédés de remplissage — Fermeture des ampoules — Ampoules de grande capacité — Stérilisation des ampoules.

3° — Cachets médicamenteux — Définition — Préparation — Incomptabilités — Grandeurs actuellement usitées de cachets, avec les poids correspondants de bicarbonate de soude qu'on y peut inclure : sans compression, avec compression.

4° — Eaux distillées — Généralités — Préparation — Caractères de l'eau distillée.

5° — Pilules — Généralités — Préparation — Choix des excipients.

6° — Pommades — Généralités — Préparation — Excipients.

7° — Poudres — Généralités — Incomptabilités.

8° — Sirops — Généralités — Incomptabilités.

9° — Teintures — Généralités — Incomptabilités.

b) Mesures de poids; multiples et sous-multiples du gramme — Lecture des poids en prenant le kilogramme ou le gramme comme unité.

Mesures de capacités et de volumes.

Relation entre les volumes et les poids — Notions de densité; correction des densités — Dilatation des corps liquides.

Température : définition du 0 et du 100 du thermomètre centigrade (ces notions de température ne sauraient avoir un caractère rigoureusement scientifique; il sera fait abstraction de toute correction due à la pression barométrique).

Evaluation approximative des cuillerées, verrées, en centimètres cubes, et en grammes de sirop ou d'un liquide de densité donnée.

Compte-gouttes — définition du compte-gouttes normal.

Dosage par gouttes de l'eau distillée, et, approximativement des teintures les plus usitées.

c) Posologie (par 24 heures), mode d'administration et propriétés thérapeutiques des médicaments ci-dessus; synonymes.

Acétate d'ammoniaque liquide.

Acide borique.

Acide citrique et tartrique.

Acide chrysophanique.

Acide lactique.

Acétate (sous) de plomb liquide — Eau blanche.

Aspirine, aconit : alcoolature et teinture, aconite, adrénaline, alcool, potion de todd, aloès, antipyrine, apiol, argent : azotate, albuminate, vitellinate, agent colloïdal; collargol et électrargol. Arsenicaux : Liqueur de Fowler, arrhénal, cacodylate de soude, novarsénobenzol, acétylarsan, stovarsol, atoxil. Atropine (sulfate). Baume de tolu. Belladone : extrait et teinture. Benzoate de soude. Benzonaphthol. Bismuth : sous-nitrate, sous-gallate, salicylate. Bleu de méthylène. Bicarbonate de soude. Borate de soude; perborate de soude. Bromure de potassium. Caféine. Calcium : carbonate, chlorure, oxyde, phosphates, glycérophosphate, sulfate. Camphre : alcool et huile camphrée. Cannelle de ceylan : teinture. Charbon végétal. Chloral hydraté. Chlorate de potasse. Chloroforme. Chlorure de sodium. Coca : teinture. Kola : teinture. Codéine. Collodion. Capahu (baume). Cubèbe. Créosote. Digitale; teinture — Digitaline. Eau oxygénée. Eau distillée de laurier-cérise. Émétique. Ergoline. Ether officinal,

dit sulfurique. Essence de Térébenthine. Eucalytus; teinture — Eucalyptol. Formol. Fougère mâle. Extrait éthéré. Gaïacol. Glycérine. Goménol. Hamamelis virginica : teinture et extrait fluide. Hexaméthylène tétramine. Huile de cade. Huile de ricin. Hydrastis canadensis; teinture et extrait fluide. Iode : teinture. Iodure de potassium. Iodoforme. Ipéca : poudre, extrait, teinture — Émétique. Jalap : teinture de Jalap composée. Kermès minéral. Lactose. Lin : graines, farine. Magnésie calcinée; carbonate de magnésie. Sulfate de magnésie. Pelletière. Permanganate de potasse. Menthol. Mercure : chlorures, oxydes, iodures, benzoate, cyanure. Morphine : chlorhydrate. Moutarde : farine. Noix vomique : teinture, extrait, strychnine (sulfate). Opium : poudre, extrait, teinture, laudanum de sydenham, élixir parégorique, sirop diacode, sirop d'opium. Podophyllin. Pyramidon. Quinquina : teinture, extrait, quinine. Rhubarbe. Salol. Salicylate de méthyle. Salicylate de soude. Sulfate de soude. Santonine. Soufre. Talc. Terpène. Théobromine. Thymol. Sulfate de zinc. Oxyde de zinc.

d) Préparation : d'acétate d'ammoniaque liquide, d'eau distillée, de limonade citro-magnésienne, d'eau sédative, des sous-acétate de plomb liquide, puis d'eau blanche, de pommade à l'oxyde jaune de mercure, de pommade d'iodure de potassium iodée, de sirop de baume de tolu, de sirop de bi-iodure de mercure, de sirop iodotannique, de liqueur de Fowler.

Exécution d'une ordonnance comportant trois des préparations suivantes : potions, paquets, cachets, pommade, pilules, ovules, suppositoires.

e) Stérilisation d'une solution injectable.

Les candidats devront préparer eux-mêmes cette solution, et savoir si elle doit être stérilisée à l'autoclave, ou par chauffage discontinu.

Gardes d'hygiène

ARRETE N° 292 P. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des gardes d'hygiène à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les gardes d'hygiène concourent au service de l'hygiène sous la direction et le contrôle des médecins militaires ou de l'A.M.I. ou des agents contractuels.